

*Initiatives ministérielles*

jour d'hui en comité plénier. Je suis heureux que le secrétaire parlementaire se soit réveillé et ait soulevé la question au moment opportun.

**Mme le vice-président:** Est-ce d'accord?

**Des voix:** D'accord.

[Français]

**M. Pierre H. Vincent (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et ministre des Finances):** Madame la présidente, vous comprendrez que c'est une journée importante et exceptionnelle pour celui qui vous parle d'avoir l'opportunité de faire en sorte qu'une loi qui gouverne le Canada soit modifiée pour un problème qui touche spécifiquement le comté de Trois-Rivières.

Vous me permettez, au départ, de remercier le ministre du Travail ainsi que ses fonctionnaires qui ont fait un excellent travail. Mais je voudrais souligner, madame la présidente, la coopération du leader de l'opposition, ainsi que celle du leader du Nouveau parti démocratique et des critiques en matière de travail qui ont fait en sorte que l'on puisse, à partir du moment où le projet de loi était prêt, procéder dans un délai relativement court pour régler une situation impardonnable dans la législation et impardonnable dans la situation que les débardeurs de Trois-Rivières vivent présentement.

Vous me permettez, de plus, de faire faire un petit tour d'horizon de ce dossier sur lequel je travaille depuis plus de deux mois et qui est aberrant, madame la présidente, et vous le comprendrez.

L'article 34 que l'on veut modifier ce matin a été adopté en 1973. À la fin de 1985, les débardeurs de Trois-Rivières ont vu leur convention collective se terminer. Depuis 1985, madame la présidente, les débardeurs de Trois-Rivières qui n'ont pas de convention collective, n'ont donc pas eu d'augmentation de salaire, n'ont donc pas eu ce qui était prévu en termes de fonds de pension. Ils n'ont donc rien eu et, madame la présidente, depuis 1985, ils ont été patients. Ils ont fait en sorte d'avoir une accréditation géographique ou régionale pour que les gens travaillant à Trois-Rivières, tant au port de Trois-Rivières qu'au port de Bécancour, soient enfin unis et puissent négocier de bonne foi avec les employeurs maritimes.

Or, madame la présidente, les employés, les débardeurs, autant ceux qui travaillent à Trois-Rivières qu'à Bécancour, sont sous la même accréditation.

Et l'esprit de l'article 34 était que les employeurs maritimes, qu'ils soient au port de Trois-Rivières, au port de Bécancour ou ailleurs, l'esprit de l'article 34 était à l'effet que ces employeurs-là devaient se nommer un

représentant qui, lui, négociait avec le syndicat dûment en place. Et, madame la présidente, depuis plusieurs années, il y a une lutte entre employeurs maritimes qui travaillent au port de Trois-Rivières ou au port de Bécancour, et il y a eu des procédures et encore des procédures—la Cour supérieure, la Cour fédérale, toutes les cours y ont passé—des injonctions, tout ce que vous voudrez, entre employeurs. Pendant ce temps-là, les employés, les débardeurs de Trois-Rivières et de Bécancour n'ont personne en face d'eux, assis à la même table, pour pouvoir simplement négocier une convention collective. Et on ne parle pas des termes de la convention collective, on ne parle pas que les employés et les employeurs ne s'entendent pas. On parle que les employés n'ont même pas la possibilité d'avoir devant eux un représentant patronal pour négocier leurs conditions de travail. C'est de cela dont on parle. Et l'article 34, madame la présidente, n'avait pas le but de faire en sorte que les employeurs puissent entre eux se chicaner et ne pas régler avec les employés en face.

De là l'importance de ce projet de loi et l'importance qu'il soit adopté rapidement. Les débardeurs ont perdu patience et ils sont maintenant en grève légale. Ils auraient pu être en grève légale depuis un an je pense, ils le sont depuis deux mois, et ils ont raison. C'est le seul moyen de pression qui leur reste pour faire comprendre aux employeurs qu'ils doivent s'entendre entre eux, qu'ils s'assoient et discutent. Vous comprendrez que, à partir du moment où la loi est adoptée, forçant les employeurs à nommer un représentant qui devra négocier avec les débardeurs, la porte est ouverte à ce qui est au moins, de la part des employeurs, une avenue pour régler le problème qui existe à ces deux ports-là.

Vous me permettez, madame la présidente, de lire le texte légal pour les fins des annales de la Chambre des communes, pour bien faire comprendre l'importance et en même temps l'esprit qui avait animé ceux qui avaient au départ rédigé le Code, esprit qui malheureusement, en pratique, comme on peut le voir aujourd'hui, ne s'est pas retrouvé.

En vertu des modifications proposées, quand le Conseil canadien des relations de travail accorde une accréditation régionale, il peut procéder à la nomination d'un représentant patronal, si les employeurs visés ne le font pas eux-mêmes dans les délais qu'il a fixés. Le représentant ainsi nommé est réputé être l'employeur de tous les employés de l'unité de négociation aux fins de l'application de la Partie I du Code, et il est investi, de par la loi, de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des tâches et obligations d'un employeur, y compris—c'est